



Procès-verbal

Conseil municipal du 16/12/2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Aurélie DURAND, René SAMUEL, Patricia VILLEMMAIN, Odile MARTIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD

Représenté(s) : Gisèle JOSEPH représentée par Frédéric DAUPHIN, Stéphanie MICHOT représentée par Aurélie DURAND, Gérard MARTIN représenté par Odile MARTIN, Marylise BERG-NICOLAS représentée par Farid RAHMOUN

Absent(s) : Dorothée DUPONT

Secrétaire de séance : Sabine PTASZYNSKI

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

Compte rendu des décisions du maire

Compte rendu écrit est fait au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire, en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision municipale		
N°	Date	Objet
06/2024	11/12/2024	Virement de crédit de chapitre à chapitre Budget eau et Assainissement. Chapitre 022 « dépenses imprévues » - 2000 € Chapitre 66 compte 66111 intérêts d'emprunts + 2000 €

Délibérations du conseil :

Adoption du procès-verbal du 26 novembre 2024 (N° DE_2024_050)

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

Celui-ci est adopté à 11 voix pour et 3 voix contre (M.Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard).

Délibération : adoptée

Participation financière en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation (contrat individuel) (N° DE_2024_051)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de PEIPIN souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 8,15€ par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- D'INSTAURER la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération : adoptée

Ouvertures dominicales des commerces pour 2025 (N° DE_2024_052)

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Monsieur le Maire indique que les dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces sur le territoire communal.

La loi précise que les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune (soit la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, ou CCJLVD), sous réserve que plus de 5 dimanches soient accordés.

Monsieur le Maire rappelle que la CCJLVD a délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2024, et précise que la liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Il indique également aux membres du Conseil que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures. En vertu des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Monsieur le Maire propose 12 dimanches ou jours fériés pour l'année 2025 applicables à l'ensemble des commerces, soit les :

- 12 janvier (Soldes)
- 02 mars (Fête des grand-mères)
- 20 avril (Pâques)
- 25 mai (Fête des mères)
- 08 juin (Pentecôte)
- 15 juin (Fête des pères)
- 29 juin (Soldes)
- 05 octobre (Fête des grands-pères)
- 07 décembre (Fêtes de fin d'année)
- 14 décembre (Fêtes de fin d'année)
- 21 décembre (Fêtes de fin d'année)
- 28 décembre (Fêtes de fin d'année)

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le calendrier suivant des dérogations au principe du repos dominical des salariés.

Délibération : adoptée

Rapports annuels du délégataire 2023 (RAD) de l'eau potable et de l'assainissement collectif (N° DE_2024_053)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les rapports annuels 2023 du délégataire (Société des eaux de Marseille) contenant tous les éléments permettant à la collectivité d'établir les rapports annuels sur le prix et la qualité des services a été transmis aux élus par voie dématérialisée le 24 septembre 2024 et il a été demandé aux élus de faire part de leurs questions éventuelles au plus tard le 15 octobre 2024, afin que les réponses puissent être apportées aux élus lors de cette séance.

Aucune question n'a été transmise en mairie.

Monsieur le Maire présente ces documents et propose au Conseil municipal d'approuver les rapports annuels du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2023.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 11 voix pour et 3 abstentions (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard), le Conseil municipal :

- ADOPTE les rapports annuels du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2023.

Délibération : adoptée

Rapports annuels sur le prix et la qualité du service 2023 (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif (N° DE_2024_054)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5 modifié par la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 – article 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'Eau potable et un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'Assainissement collectif destinés notamment à l'information des usagers.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que la note liminaire et les RPQS de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif ont été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à cette séance du Conseil municipal.

Il donne lecture des RPQS pour l'année 2023 de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, ainsi que de la note liminaire annexée au présent extrait de délibération.

Après présentation de ces documents et après délibération, le Conseil municipal à 11 voix pour et 3 abstentions (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard) :

- ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2023 ainsi que la note liminaire y annexée ;
- DÉCIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et sur le site internet de la Commune ;
- DÉCIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération : adoptée

Approbation du rapport annuel 2023 de la CCJLVD concernant le SPANC (N° DE_2024_055)

Monsieur le Maire rappelle que sur le territoire de la CCJLVD, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré à l'échelle intercommunale. Il précise qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCJLVD est tenue de publier un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CCJLVD.

Monsieur le Maire indique que ce rapport a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service, tant au plan technique que financier. Il permet ainsi d'apprécier la qualité du service et rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le rapport annuel 2023 de la CCJLVD a été transmis aux élus par voie dématérialisée le 24 septembre 2024 et il a été demandé aux élus de faire part de leurs questions éventuelles au plus tard le 15 octobre 2024, afin que les réponses puissent être apportées aux élus lors de cette séance.

Aucune question n'a été transmise en mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce rapport.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (SPANC).

Délibération : adoptée

Approbation du rapport annuel 2023 de la CCJLVD concernant le SPGD (N° DE_2024_056)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, sur le territoire de la CCJLVD, le service de gestion et collecte des déchets ménagers et assimilés est géré à l'échelle intercommunale et qu'en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCJLVD est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPGD).

Monsieur le Maire indique que ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente aussi les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Il rappelle qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le rapport annuel 2023 de la CCJLVD a été transmis aux élus par voie dématérialisée le 24 septembre 2024 et il a été demandé aux élus de faire part de leurs questions éventuelles au plus tard le 15 octobre 2024, afin que les réponses puissent être apportées aux élus lors de cette séance.

Aucune question n'a été transmise en mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce rapport.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance.

Délibération : adoptée

Modification statutaire prise de compétence SANTÉ par la CCJLVD (N° DE_2024_057)

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes travaille actuellement à la création d'un centre de santé intercommunal.

Afin de pouvoir continuer à avancer sur ce projet la Communauté de communes a délibéré pour prendre la compétence santé afférente rédigé comme suit :

- *Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé*

Monsieur le Maire rappelle que pour toute prise ou retrait de compétence, les communes de l'intercommunalité doivent délibérer dans les trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable / défavorable à cette modification statutaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance de la compétence santé et accès aux soins dans les termes suivants :

« Création et gestion de structures de soins de proximité de type centre de santé ou maison de santé regroupant des professionnels de santé dans le cadre d'une organisation coordonnée autour d'un projet de santé »

- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Avenant n°01 au contrat d'affermage relatif au service public de l'eau potable (N° DE_2024_058)

1/ Contexte

La Commune de PEIPIN a confié, par contrat de délégation de service public prenant effet au 1er avril 2018, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de distribution d'eau potable jusqu'au 31 mars 2033.

Il est apparu, en cours d'opération du contrat, que certains travaux concessifs à la charge de la SEM ne présentaient plus d'intérêt pour le service et que ce dernier pouvait se voir améliorer notamment par la mise en place et le déploiement d'un système de télérelève sur l'ensemble de la commune.

Pour ce faire et afin de garantir un équilibre économique contractuel constant en intégrant les coûts inhérents à la télérelève, il est rendu nécessaire de proroger la durée actuelle du contrat de 21 mois ainsi que d'ajuster le compte d'exploitation prévisionnel et le plan de renouvellement.

Cet avenant a ainsi pour objectif de :

- Acter l'abandon de travaux concessifs devenus inopérants ainsi que le déploiement de la télérelève sur le périmètre délégué
- Modifier et proroger la date d'échéance du contrat fixée initialement
- Ajuster le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le plan de renouvellement

2/ Abandon de l'opération de remplacement de la bache du surpresseur de Saint-Pierre et déploiement de la télérelève

Le remplacement de la bache tel que prévu initialement et valorisé à hauteur de 14 090 euros (frais financiers inclus et en valeur de base du contrat initial) n'a pu être effectué en raison d'un problème de dilatation sur le réseau de distribution ayant conduit à l'abandon de cet ouvrage.

Dans le même temps, le déploiement de la télérelève représentant un investissement de 46 000 euros en valeur de base auxquels s'ajoutent de 7400 euros de frais annuels de maintenance permettrait notamment de :

- contribuer à la préservation de la ressource en eau
- sécuriser le service public d'eau potable en permettant l'augmentation de l'efficacité opérationnelle
- améliorer la maîtrise du budget eau du consommateur avec la possibilité de souscrire à des services additionnels
- générer un confort quant à la réalisation des relevés ne nécessitant plus la présence de l'usager

3/ Prorogation de la durée du contrat

Il est proposé de proroger la durée actuelle du contrat de 21 mois en portant son échéance au 31 décembre 2034 afin de permettre le financement du système de télérelève et ce sans augmentation du prix de l'eau tout en préservant un équilibre économique constant.

4/ Ajustements du compte d'exploitation prévisionnel et du plan de renouvellement

Les éléments constitutifs de l'avenant tels qu'évoqués plus haut impliquent de procéder à une actualisation du compte d'exploitation prévisionnel et ce selon les conditions décrites à l'annexe 1 du présent avenant.

Il est également nécessaire, afin de tenir compte des conséquences de la prorogation du contrat, de revoir le programme de renouvellement des équipements électromécaniques pour prendre en compte de nouveaux équipements et abandonner ceux qui n'ont plus lieu d'être concernant le surpresseur de La Pierre.

Le programme initial de renouvellement des équipements électromécaniques s'élevait à 130 473 € en valeur de base et s'élève désormais à 128 032 € en valeur de base.

Par ailleurs, il est acté de procéder à un réajustement du budget alloué au renouvellement patrimonial de branchements sur la durée du contrat.

Ledit budget s'élevait à 40 500 euros sur la durée du contrat en valeur de base et se trouverait porté désormais à 80 111 euros en valeur de base.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal d'approuver et de se prononcer sur l'avenant numéro 1 au contrat confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) relatif la gestion du service communal de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après avoir apprécié l'exposé de Monsieur le Maire et les éléments mis à sa disposition et après en avoir délibéré à 11 voix pour et 3 abstentions (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard) :

- APPROUVE l'avenant numéro 1 (Eau potable)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1 au contrat de concession de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Délibération : adoptée

Avenant n°01 au contrat d'affermage relatif au service public de l'assainissement collectif (N° DE_2024_059)

1/ Contexte

La Commune de PEIPIN a confié, par contrat de délégation de service public prenant effet au 1er avril 2018, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif jusqu'au 31 mars 2033.

Il est apparu, en cours d'opération du contrat et suite à la réalisation de campagnes d'inspection par ITV, des problématiques de désordres sur les canalisations (canalisations en fonte vétustes avec entrée d'eau claire parasite), des déversements dans le milieu naturel ainsi que des obstructions à répétition.

Afin de remédier à cette situation et dans un souci d'amélioration du service, les parties signataires ont décidé d'instaurer un fonds spécifique de travaux dédié à du renouvellement de conduites et de branchements pour un montant de 95 907 euros.

Pour ce faire et afin de garantir un équilibre économique contractuel constant en tenant compte de l'institution dudit fonds, il est rendu nécessaire de proroger la durée actuelle du contrat de 21 mois ainsi que d'ajuster le compte d'exploitation prévisionnel et le plan de renouvellement.

Cet avenant a ainsi pour objectif de :

- Acter la mise en place du fonds de travaux
- Modifier et proroger la date d'échéance du contrat fixée initialement
- Ajuster le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le plan de renouvellement

2/ Instauration du fonds de travaux

L'instauration du fonds de travaux à hauteur de 95 907 euros destiné à du renouvellement de conduites et branchements permettrait de financer l'opération de Grand Rue consistant en une reprise de canalisation sur un linéaire de 150 ml, avec une dilatation à DN 200mm, avec reprise de 24 branchements raccordés. Celle-ci a été chiffrée à 72 750 € (en valeur 2024 hors frais financiers), soit un montant de 68 436 € (en valeur 2018, valeur de base du contrat initial).

En cas d'éligibilité de l'opération à la perception de subventions, le reliquat non utilisé du fonds de travaux serait affecté à d'autres opérations entrant dans son domaine d'application.

3/ Prorogation de la durée du contrat

Il est proposé de proroger la durée actuelle du contrat de 21 mois en portant son échéance au 31 décembre 2034 afin de tenir compte de la nouvelle institution du fonds de travaux et ce sans augmentation du prix de l'assainissement tout en préservant un équilibre économique constant.

4/ Ajustements du compte d'exploitation prévisionnel et du plan de renouvellement

Les éléments constitutifs de l'avenant tels qu'évoqués plus haut impliquent de procéder à une actualisation du compte d'exploitation prévisionnel et ce selon les conditions décrites à l'annexe 1 du présent avenant.

Il est également nécessaire, afin de tenir compte des conséquences de la prorogation du contrat et de l'institution du fonds de travaux, de revoir le programme de renouvellement des équipements électromécaniques pour prendre en compte de nouveaux équipements et abandonner ceux qui n'ont plus lieu d'être.

Le programme initial de renouvellement des équipements électromécaniques s'élevait à 131 214 € en valeur de base et s'élève désormais à 155 451 € en valeur de base.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal d'approuver et de se prononcer sur l'avenant numéro 1 au contrat confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) relatif la gestion du service communal de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après avoir apprécié l'exposé de Monsieur le Maire et les éléments mis à sa disposition et après en avoir délibéré à 11 voix pour et 3 abstentions (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard) :

- APPROUVE l'avenant numéro 1 (Assainissement collectif)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1 au contrat de concession de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Délibération : adoptée

Avis sur la demande de retrait de la ville et du CCAS de Manosque au CDG 04 (N° DE_2024_060)

Monsieur le maire expose que l'article L 452-14 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que « Les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

L'article 30 et 31 du décret précité prévoit qu'en cas d'affiliation volontaire ou de demande de retrait d'affiliation volontaire, le président du centre de gestion invite l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés à faire valoir auprès de lui, dans un délai de deux mois, leurs droits à opposition.

Il peut être fait opposition à cette demande de retrait :

- 1) Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- 2) Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

La ville de Manosque souhaite procéder au retrait de son affiliation volontaire auprès du centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le président du centre de gestion regrette ce choix pour la perte de mutualisation et de solidarité départementale ainsi que les incidences financières induites.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal de faire valoir **son accord ou son opposition** à la demande de retrait d'affiliation auprès du Centre de gestion de la commune de Manosque à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable à la demande de retrait d'affiliation volontaire au Centre de gestion de la commune de Manosque à compter du 01/01/2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Fixation des tarifs du columbarium et du jardin du souvenir (N° DE_2024_061)

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de concessions du columbarium ont été délibéré le 28 mars 2023 délibération n° 2023_019.

Il indique que la collectivité à crée un nouvel espace cinéraire avec la création de 40 cases de columbarium, d'un jardin du souvenir, et de deux bancs. En conséquence, il propose de modifier les tarifs tel qu'indiqué :

- Acquisition d'une case de columbarium de 2 urnes : 990 € TTC
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir +la plaque : 35 € TTC

(Dispersion des cendres gratuite. Afin d'harmoniser la colonne, la plaque est fournie par la mairie (35€) la gravure est à la charge du demandeur.)

Monsieur le Maire rappelle que les concessions au columbarium sont délivrées pour une durée de trente (30) ans et que l'intégralité des recettes est versée à la collectivité.

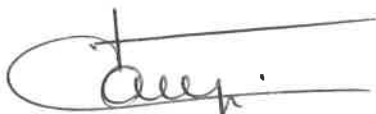
Il rappelle que les concessions sont susceptibles de renouvellement (dont le tarif sera étudié plus tard) ; que la vente des cases du columbarium est subordonnée à l'acceptation du règlement de celui-ci.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

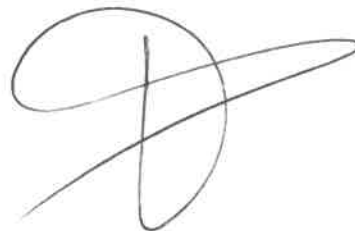
- Fixe le prix des concessions et de la dispersion à partir du 17/12/2024, selon les tarifs ci-dessus, pour une durée de 30 ans.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h49.



Frédéric DAUPHIN
Président de séance



Sabine PTASZYNSKI
Secrétaire de séance